

Au service des chemins de fer

Autor(en): **Selin**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **6 (1914)**

Heft 5

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383059>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

doit en aviser le fabricant ou son représentant au plus tard au début de la journée qui précède.

Art. 59. Les permis sont demandés par écrit et accordés par écrit.

Il ne peut être perçu pour les permis qu'un modique émoluments de chancellerie.

Pendant leur validité, les permis doivent être affichés dans la fabrique, dans toute leur teneur, de même que les horaires ou les tableaux des équipes approuvés.

Art. 60. Lorsqu'un permis rentrant dans la compétence de l'autorité de district ou de l'autorité locale doit être immédiatement renouvelé, ou lorsqu'il est demandé plusieurs fois à de courts intervalles, l'autorité transmet la requête au gouvernement cantonal.

Art. 61. Les autorités de district et les autorités locales sont tenues de porter immédiatement à la connaissance du gouvernement cantonal les permis qu'elles accordent.

Les permis accordés par l'autorité cantonale, l'autorité de district ou l'autorité locale sont communiqués immédiatement à l'inspecteur fédéral des fabriques.

Art. 62. Tout permis peut être retiré ou modifié, quand il en est fait un usage abusif ou s'il intervient un changement dans les conditions d'exploitation.

Art. 63. Lorsque, dans un cas d'urgence, un fabricant est obligé de s'écarter des règles fixées par la loi sans avoir pu, au préalable, demander un permis, il doit aviser l'autorité compétente le lendemain au plus tard en lui exposant ses motifs.

Art. 64. Les prescriptions limitant le travail ne s'appliquent pas aux travaux accessoires qui doivent précéder ou suivre le travail de fabrication proprement dit.

Le Conseil fédéral désigne les travaux qui rentrent dans cette catégorie et édicte les prescriptions nécessaires à la protection des ouvriers qui en sont chargés, notamment à l'égard du nombre des heures de repos.



Au service des chemins de fer.

Amendes.

Du *Journal suisse des chemins de fer* ces réflexions judicieuses au sujet de l'éternelle question des amendes, qui peut et doit être discutée à l'infini.

Tant que le genre humain existera, les inégalités et les injustices seront de son domaine. Dans les rouages différents des chemins de fer, la même faute sera réprimée plus ou moins rigoureusement, suivant de quelle façon le chef qui sera chargé de présenter le rapport l'aura rédigé. En effet, dans notre langue française, si riche en

mots différents signifiant la même chose, la même question peut être envisagée de manière plus ou moins grave, suivant les expressions qui auront été employées. Encore, le juge appelé à prononcer sur la gravité du cas aura la main plus ou moins lourde, selon qu'il aura bien ou mal dormi ou qu'il aura bien ou mal diné. Cela tient à tant de ficelles que le condamné lui-même jugera quelquefois qu'il s'en tire à bon compte et d'autres fois il se demandera comment on a pu le charger d'une façon aussi rude pour une inconscience qu'il aura jugée légère. Il ne faut pas oublier que chez nous, cheminots, les punitions se prononcent non pas par un tribunal composé de plusieurs personnes, mais par une seule tête qui prononce en quelques instants une centaine et plus de jugements. Dans ces conditions, comment voudrions-nous prétendre à la plus minime perfection ? C'est triste, mais réel, et souvent on a vu de jeunes agents pâtir pendant une bonne partie de leur carrière à la suite d'une punition trop sévère ; mais voilà, les agents sont si nombreux qu'on ne pourrait pas avoir des égards pour tous. A part quelques-uns, qui ont pu se faire remarquer dans le tas, tout le reste est du menu fretin. On pourrait peut-être établir une échelle dans le genre de celle qui fixe nos traitements, mais il ne faudrait pas en faire gravir trop rapidement les échelons aux cancers qui, malheureusement, existent encore dans les rangs du personnel. J'ai vu moi-même, dans ma carrière, des agents de cet acabit ayant reçu trois et même quatre « derniers avertissements », ce qui signifie que la prochaine punition sera la destitution. Non, car chaque fois cela recommencerait au bas de l'échelle, et un bon agent se trouve, dans ces occasions, puni plus rudement qu'un collègue médiocre. Personnellement, j'ai toujours été adversaire convaincu de notre système d'amendes, et cela pour plusieurs raisons. Neuf fois sur dix le but visé par l'application d'une amende n'est pas atteint ; c'est plutôt le contraire qui se produit.

Un bon agent qui aura, par inadvertance et bien involontairement, donné lieu à une sanction administrative, sera momentanément aigri d'avoir été puni. Il prendra certainement la résolution intime de laisser à la maison une bonne partie de son zèle. Il visera dans tous ses actes à se garantir et à dégager sa responsabilité personnelle, et chacun de nous sait combien de fois il faut l'engager à fond, cette responsabilité ; autrement, on nous accusera de tentative de sabotage. Il méditera même une petite vengeance, et nous savons ce qu'il est aisé de faire tort d'une façon ou d'une autre à l'administration, et cela impunément. Un second point est que nos traitements ne nous permettent en général pas de faire des cadeaux au fonds des Caisses de secours et de pen-

sions. Le plus souvent, il y a assez de bouches à nourrir et de pieds à chauffer à la maison pour nous enlever tout souci quant à savoir où nous placerons le reliquat de la paye.

Naturellement, le point de vue est différent entre celui qui inflige la punition et celui qui en supporte les conséquences; si l'un et l'autre pouvaient momentanément échanger leurs rôles, ils arriveraient à des concessions assez utiles. Celui qui signe les sentences fait ce travail comme un vieux praticien en chirurgie, il ne sent absolument pas la douleur causée supportée par le patient; il y a cependant la différence entre ces deux hommes, car le chirurgien prépare son travail lui-même, alors que le chef de service le reçoit tout préparé et souvent préparé par des sous-ordres ne connaissant pas l'abécé des faits en cause. Ils n'ont ni la pratique, ni les connaissances suffisantes pour apprécier avec justesse; mais voilà! la griffe du chef couvre tout et chacun s'en va satisfait de son travail: celui qui l'a préparé avec beaucoup d'ignorance, comme celui qui l'a signé sans avoir pris connaissance.

Pauvre humanité, quand connaîtras-tu la justice?

Selin.

Le protégé.

Petit jeune homme de vingt ans, assez bonne façon, complet impeccable et la bouche en cœur, Anatole Fissapapa est installé à son bureau par le chef, qui lui explique, avec une bonhomie qu'on ne lui connaissait pas jusqu'alors, les moindres détails de sa future tâche quotidienne. Le premier jour, tout marche à merveille et déjà le caïd ne peut attendre de déverser sur lui une bonne partie du stock d'éloges qu'il a chichement économisé sur le dos des autres, car il ne lui arrive d'en distribuer que dans des circonstances de ce genre. La première quinzaine s'écoule sans incident notable, mais déjà Anatole commence à se relâcher sensiblement et à trouver le travail exécrable. Il arrive en retard le matin, prend le temps de se faire les ongles, sort ses menus objets de toilette, bâille et s'étire; puis, de quart d'heure en quart d'heure, il saisit mollement sa plume en poussant un soupir d'amertume. C'est le commencement du dégoût. Le chef, qui s'aperçoit du fait ferme bénévolement les yeux, tandis que ces mêmes yeux braqués un instant après sur un autre qui s'aviserait de relever l'échine ressembleront à s'y méprendre à ceux d'un bouledogue. Les éloges du premier jour étant tissés de fils inusables, on stimulera les anciens pour les contraindre ainsi à achever la tâche que celui-ci répudie. Au bout de quelques semaines, le travail d'Anatole est devenu

à peu près nul et c'est alors qu'il faut songer à son avancement. Comme on ne peut encore augmenter son salaire, on commence par retirer à un ancien un petit travail plus intéressant et plus important, qui plaira davantage au protégé. Bien que l'ardeur de ce dernier demeure invariable par la suite et que rien ne laisse prévoir la moindre amélioration, une proposition d'avancement sera néanmoins présentée à la Direction au bout de l'année. Pour continuer à plaire au protecteur influent, les aptitudes de cet agent seront centuplées magiquement sur une belle page blanche. A partir de ce moment, Anatole fera des pas de géant, car il possède l'étoffe d'un futur quelqu'un. Une mutation ou deux suffiront pour le hisser à la porte du Paradis et, au bout de dix ans, vous le retrouverez adjoint de M. Chose avec un traitement dodu que d'autres seraient heureux de posséder après 25 ans de bons et loyaux services. Comme le perroquet, il aura appris entre temps le petit boniment et les formules nécessaires à son maintien. L'administration, n'agissant que par le moyen de hauts fonctionnaires irresponsables et naturellement désintéressés, il n'aura donc besoin ni d'initiative, ni de constance; notre homme pourra briguer avec succès la prochaine place de chef. Mais il est bien certain qu'une fois sur le trône, il n'admettra en dessous de lui aucune intelligence, ni aucune initiative, car cela pourrait ternir son étoile et affaiblir sa toute-puissance. Malheur au subordonné qui voudrait mettre ses aptitudes à profit, il sera bien vite mis hors d'état de nuire.

Voilà chez nous une cause fréquente de l'organisation déplorable d'un service où domine l'esprit tracassier, méticuleux et paperassier, que le public réprouve avec trop de raison. Le chef manquant de savoir, de méthode et d'autorité ne saura éviter le désarroi; ce sera l'enfer des subalternes, mais qu'importe, on aura satisfait le désir du gros et influent M. Untel, n'est-ce pas suffisant?

A. Neton.

(Journal des chemins de fer.)

Congrès et conférences.

Le XIX^{me} congrès bisannuel de la Fédération suisse des ouvriers sur métaux

aura lieu à Berne, dans la nouvelle Maison de Peuple, les 21, 22 et 23 août prochain.

L'ordre du jour provisoire est le suivant:

1. Election du bureau du jour et de la commission d'examen des mandats.
2. Fixation du règlement des débats et de l'ordre du jour.
3. Rapports:
 - a) du comité central,
 - b) de la commission de réclamations.
4. Propositions concernant la revision des statuts.